

AVIS n°1663

Avis sur l'accord de coopération relatif à la création et la gestion de l'Individual Learning Account et l'échange électronique de données de formation ainsi que sur l'avant-projet de décret y portant assentiment

Avis adopté le 27 avril 2026

2026/A.1663

1. INTRODUCTION

Le 19 mars 2026, le Gouvernement wallon a approuvé le projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française relatif à la création et la gestion de l'Individual Learning Account (ILA) et l'échange de données de formation. Il a également adopté en première lecture l'avant-projet de décret portant assentiment à cet accord.

Le 27 mars 2026, le Ministre de l'Emploi et de la Formation, P.Y. JEHOLET, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur ces textes. Les avis des Comités de gestion du Forem et de l'IFAPME sont aussi sollicités.

2. EXPOSE DU DOSSIER

2.1 RETROACTES

Faisant suite à la recommandation du Conseil européen du 16 juin 2022 relative aux comptes de formation individuels (2022/C 243/03), la loi du 20 octobre 2023 relative à la création et la gestion du « Federal Learning Account » (FLA), dont l'entrée en vigueur était fixée au 1er avril 2024, a créé une application digitale, avec comme objectifs de :

- « 1° faciliter l'exercice du droit individuel à la formation et les droits sectoriels à la formation ;
- 2° la gestion du crédit formation, des formations suivies et les aspects sectoriels de la formation ;
- 3° l'enregistrement des formations dans le cadre de la relation du travail ;
- 4° faciliter les mesures d'employabilité » (art.2 de la loi).

Le 23 février 2024, le Gouvernement wallon approuvait un projet d'accord de coopération relatif à la création et la gestion de l'*Individual Learning Account* (ILA). Dans son avis n°1595 du 22 avril 2024, le Conseil faisait état de positions divisées entre les organisations syndicales et patronales quant à la mise en œuvre de la loi fédérale et l'adoption de l'accord de coopération en découlant.

Face aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du *Federal Learning Account*, le Gouvernement fédéral a décidé de revoir en profondeur le dispositif et de mettre fin au FLA au 1^{er} janvier 2026. Ainsi, la loi du 14 janvier 2026 modifiant diverses dispositions en matière sociale (M.B. 21.01.26) a abrogé la loi du 20 octobre 2023 (art.10), tout en prévoyant que toutes les données enregistrées dans le FLA sont consultables jusqu'au 31 décembre 2026, puis seront irrévocablement détruites au 1^{er} janvier 2027 (art.9).

2.2 NOUVEAU MODELE

Les autorités fédérales et fédérées ont convenu de la construction d'un nouveau modèle, appelé l'*Individual Learning Account* (ILA). Ce portefeuille numérique individuel de compétences doit permettre à chaque citoyen, dès l'âge de 15 ans, de centraliser dans un espace numérique personnel l'ensemble de ses diplômes, certifications, attestations, formations suivies.

À la différence du FLA, l'ILA ne repose plus sur une obligation d'encodage imposée aux employeurs, mais sur un modèle hybride combinant une alimentation automatique des données issues des organismes d'enseignement et de formation reconnus, une interconnexion sécurisée avec les bases de données publiques, ainsi que la possibilité pour les citoyens d'ajouter eux-mêmes certaines attestations et certificats jugés nécessaires. L'ILA doit aussi permettre aux opérateurs de formation, d'enseignement, d'emploi et d'orientation des entités fédérées d'accéder, avec l'accord de la personne, à l'historique de son parcours de formation.

Dans cette perspective, l'accord de coopération prévoit notamment les éléments suivants :

- définition des objectifs de l'accord, à savoir, d'une part, l'échange électronique de données relatives à la formation entre les entités fédérées et l'État fédéral, ainsi qu'entre les entités fédérées, d'autre part, le développement de l'application sécurisée « Individual Learning Account » ;
- possibilité d'adopter un accord de coopération d'exécution ;
- cadre en matière de protection des données à caractère personnel (catégories de personnes concernées, données traitées, finalités du traitement, responsables du traitement, durée de conservation) ;
- rôle et responsabilité de Sigedis, l'organisation des flux de données entre autorités fédérales et entités fédérées ;
- maintien de la possibilité pour les entités fédérées de fournir une autre application numérique aux mêmes fins ;
- rôles de la Conférence interministérielle Emploi.

Selon la Note au Gouvernement wallon, l'accord de coopération n'implique pas d'impact budgétaire pour la Région.

3. AVIS

Le CESE Wallonie prend acte de l'approbation par le Gouvernement wallon du projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française relatif à la création et la gestion de l'Individual Learning Account (ILA) et l'échange de données de formation, ainsi que de l'adoption en première lecture de l'avant-projet de décret portant assentiment à cet accord.

Le Conseil invite le Gouvernement wallon à veiller à la pleine réciprocité entre les différents niveaux de pouvoir dans la mise en œuvre de cet accord. Il recommande notamment d'examiner la possibilité d'intégrer, via des flux de données automatiques plutôt que par une consultation du Forem auprès de Sigedis, certaines informations pertinentes dans le dossier unique du chercheur d'emploi, moyennant l'information de ce dernier. Par ailleurs, il s'interroge sur les potentialités offertes par cet accord en matière d'accès à des données statistiques, par exemple en vue de permettre un suivi des trajectoires de formation et d'insertion. Enfin, il s'étonne qu'aucun budget fédéral ne soit prévu pour assurer l'interopérabilité avec les systèmes régionaux.
